



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5561

Projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international

Date de dépôt : 24-03-2006
Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-07-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-03-2006	Déposé	5561/00	<u>5</u>
25-04-2006	Avis sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales au Lycée technique du Centre 1) Avis de la Chambre des Employés Privés (25.4 [...])	5561/01	<u>14</u>
22-05-2006	Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales au Lycée technique du Centre - Dépêche du Préside [...]	5561/02	<u>19</u>
26-05-2006	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales au Lycée technique du Centre (26.5.2006)	5561/03	<u>22</u>
20-06-2006	Avis du Conseil d'Etat (20.6.2006)	5561/04	<u>27</u>
21-06-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.6.2006)	5561/05	<u>32</u>
06-07-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5561/06	<u>37</u>
14-07-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2006) Evacué par dispense du second vote (14-07-2006)	5561/07	<u>46</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°142 en page 2338	5561	<u>49</u>

Résumé

N° 5561
PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales
préparant au diplôme du baccalauréat international

M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur

Historique

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 24 mars 2006.

La commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a entamé ses travaux le 29 juin 2006 en désignant M. Fernand Diederich rapporteur du projet de loi sous rubrique. L'examen du texte et l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006 ont eu lieu au cours de la même réunion. Le rapport fut présenté et adopté lors de la réunion du 6 juillet 2006.

OBJET DU PROJET DE LOI

D'après l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique quelque 150 jeunes âgés de 12 à 15 ans, en provenance de tous les pays, arrivent chaque année au Luxembourg et demandent à être scolarisés en fonction de leurs capacités intellectuelles. L'accès aux études secondaires classiques leur reste souvent fermé, alors qu'ils possèdent parfaitement les capacités intellectuelles pour suivre des études de ce niveau. Cependant, il leur est souvent difficile d'acquérir dans un laps de temps court des compétences élevées en français, ils n'arrivent pas à maîtriser en sus la langue allemande au même niveau que leurs camarades qui sont passés par l'école primaire luxembourgeoise.

Il est encore souligné que parmi les possibilités mises à l'étude en vue d'améliorer l'efficacité de l'école luxembourgeoise et d'augmenter ainsi le succès scolaire de tous les étudiants, la création de classes préparant au baccalauréat international a été proposée par le Gouvernement dans le projet initial comme étant la solution la plus pragmatique pour introduire, ceci dans un cadre limité à un établissement, des classes internationales d'enseignement secondaire, où le français est la langue véhiculaire pendant toute la durée de la formation. On notera enfin que cette option concrétise également l'objectif d'élargir les possibilités d'un enseignement alternatif au sein de l'école publique, tel que préconisé dans le programme gouvernemental.

Dans ce sens, la création d'une possibilité pour ces enfants de suivre des études secondaires dans l'école publique luxembourgeoise représente une contribution au maintien de l'attractivité du site économique luxembourgeois, mais au-delà aussi et surtout une contribution à l'égalité des chances pour des enfants dont les parents n'ont pas les moyens de payer le minerval exigé par des écoles privées.

5561/00

N° 5561
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**autorisant le Lycée technique du Centre
à offrir des classes internationales préparant au diplôme
du Baccalauréat international (BI)**

* * *

(Dépôt: le 24.3.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2006)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales au Lycée technique du Centre	3
4) Exposé des motifs	4
5) Fiche financière	6
6) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Lycée technique du Centre à offrir des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international (BI).

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2006

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady DELVAUX-STEHRES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Lycée technique du Centre à Luxembourg est autorisé à faire fonctionner des classes préparant au diplôme du Baccalauréat international (BI) délivré par l'Office du Baccalauréat International à Genève. Le diplôme est régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois et par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois par autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. Les classes sont appelées par la suite „classes internationales“.

Art. 2. Les classes internationales sont:

1. la classe de 10e qui suit le programme de la classe de 4e année du premier cycle secondaire du BI;
2. la classe de 11e qui suit le programme de la classe de 5e année du premier cycle secondaire du BI;
3. la classe de 12e correspondant à la 1re année du programme du BI;
4. la classe de 13e correspondant à la 2e année du programme du BI.

Art. 3. Les domaines d'enseignement, désignés d'après la terminologie du BI, sont notamment les suivants:

- a) dans les classes de 10e et de 11e: la langue française, la langue anglaise, les sciences humaines, les sciences expérimentales, les mathématiques, les arts, la technologie, l'éducation sportive;
- b) dans les classes de 12e et de 13e: la langue française, la langue anglaise, le domaine „individus et sociétés“, les sciences expérimentales, les mathématiques, le domaine „arts et options“ et l'éducation sportive.

Dans les classes de 12e et 13e les élèves doivent suivre un cours de théorie de la Connaissance, ainsi qu'un programme d'activités „créativité, action, service“ et réaliser un mémoire.

Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Un règlement grand-ducal détermine:

- a) les niveaux des cours offerts dans les langues,
- b) les disciplines enseignées dans les autres domaines,
- c) les grilles des horaires des différentes classes,
- d) les conditions d'admission aux classes internationales.

Art. 4. Les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques sont applicables aux classes internationales.

Art. 5. Le personnel enseignant des classes internationales est celui autorisé à enseigner dans les classes de l'enseignement secondaire.

Art. 6. Le Lycée technique du Centre est autorisé à conclure, après agréation par le ministre de l'Education nationale, une convention relative à l'organisation et au financement de l'examen du diplôme du Baccalauréat international avec l'Office du Baccalauréat international.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant l'organisation des classes internationales
au Lycée technique du Centre

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois;

Vu la loi du ... autorisant le Lycée technique du Centre à offrir des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international (BI);

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Dans toutes les classes internationales la langue française est étudiée au niveau de langue A1; la langue anglaise est étudiée au niveau supérieur de langue A2. Le niveau est celui déterminé par la terminologie du BI.

La 3e langue est la langue allemande.

Art. 2. Les disciplines enseignées dans les domaines autres que les langues sont:

1. en classe de 10e et en classe de 11e:

- | | |
|---|---|
| a) dans le domaine „sciences humaines“: | l'économie et l'histoire |
| b) dans le domaine „sciences expérimentales“: | la chimie et la physique |
| c) dans le domaine „mathématiques“: | les mathématiques, les études mathématiques, l'informatique |
| d) dans le domaine „arts“: | le théâtre |
| e) option: | la langue allemande ab initio |

2. en classe de 12e et 13e:

- | | |
|---|---|
| a) dans le domaine „individus et sociétés“: | l'économie et l'histoire |
| b) dans le domaine „sciences expérimentales“: | la chimie et la physique |
| c) dans le domaine „mathématiques et informatique“: | les mathématiques, les études mathématiques et l'informatique |
| d) dans le domaine „arts et options“ | la langue allemande |

Art. 3. Les disciplines sont enseignées d'après l'horaire suivant:

<i>Groupe</i>	<i>Matière</i>	<i>Leçons 10e</i>	<i>Leçons 11e</i>	<i>Leçons 12e</i>	<i>Leçons 13e</i>
	Théorie de la Connaissance			2	2
	Créativité, Action, Service			2	2
	Sport	2	2	2	2
Langue A1	Français	5	5	5	5
Langue A2	Anglais	5	5	5	5

<i>Groupe</i>	<i>Matière</i>	<i>Leçons 10e</i>	<i>Leçons 11e</i>	<i>Leçons 12e</i>	<i>Leçons 13e</i>
Groupe 3	Economie/Histoire	3/2	3/2	5/3	5/3
	Chimie	3	3		
	Physique	3	3		
Groupe 5	Mathématiques	5/3	5/3		
	Etudes math.	3	3	5/3	5/3
	Informatique	2	2		
Groupe 6	Théâtre	3	3		
	Allemand B	3	3	5/3	5/3
	Allemand ab initio	4	4		

Art. 4. Peut être admis en classe de 10e internationale:

- l'élève qui a réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire
- l'élève qui a réussi la classe de 9e théorique de l'enseignement secondaire technique avec une moyenne générale d'au moins 45 points.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Chaque année, quelque 150 jeunes âgés de 12 à 15 ans, en provenance de tous les pays, arrivent au Luxembourg et demandent à être scolarisés en fonction de leurs capacités intellectuelles.

Depuis les années 90 plusieurs dispositions ont été prises pour leur permettre de suivre des études dans l'enseignement secondaire technique (classes d'accueil, classes d'insertion, classes à langues véhiculaires spécifiques). Toutefois, du fait qu'ils ne maîtrisent pas la langue allemande et la langue française au même niveau que leurs camarades passés par l'école primaire luxembourgeoise, l'accès aux études secondaires classiques leur reste fermé même s'ils possèdent parfaitement les capacités intellectuelles pour suivre des études de ce niveau.

L'ingénieur espagnol, le professeur d'université portugais, l'ouvrier danois, l'agent bancaire tchèque qui s'installent au Luxembourg ne peuvent donc pas inscrire leur enfant à des études secondaires dans l'école publique luxembourgeoise. Il leur reste la possibilité de l'inscrire à une école privée ou à une école à l'étranger. Dans ce sens, la création d'une possibilité pour ces enfants de suivre des études secondaires dans l'école publique luxembourgeoise est une contribution au maintien de l'attractivité du site économique luxembourgeois. Elle est surtout une contribution à l'égalité des chances pour des enfants dont les parents n'ont pas les moyens de payer le minerval exigé par des écoles privées.

Dans sa motion adoptée suite au débat de consultation du 15 mars 2005 sur les suites à donner aux résultats de l'enquête PISA 2003 pour améliorer l'efficacité de l'école luxembourgeoise et augmenter le succès scolaire de tous ses élèves, la Chambre des députés a invité le Gouvernement à étudier l'opportunité d'introduire une formation secondaire spécifique pour les plus performants des élèves étrangers arrivant au pays.

Plusieurs possibilités ont été mises à l'étude:

- a) celle de créer des classes à langue véhiculaire spécifique dans l'enseignement secondaire. Elle n'a pas été retenue parce que les effectifs visés ne sont pas suffisamment élevés pour justifier l'organisation de plusieurs sections à régime linguistique spécifique à partir de la classe de troisième;
- b) celle de s'associer aux réflexions menées au sein du Conseil supérieur des Ecoles européennes concernant le baccalauréat européen et la coopération des écoles européennes avec des établissements nationaux. Ces réflexions sont prometteuses, mais comme elles prévoient d'abord une modifi-

fication de l'Accord sur le baccalauréat européen de 1984 par les Etats signataires et ensuite un agrément des établissements intéressés par le Conseil supérieur, elles ne sont pas près d'aboutir.
c) celle de créer des classes préparant au baccalauréat international (BI).

C'est cette dernière solution que le Gouvernement souhaite proposer à l'aval du législateur parce qu'elle constitue la solution la plus pragmatique pour introduire, dans un cadre limité à un établissement, des classes internationales d'enseignement secondaire où le français est la langue véhiculaire pendant toute la durée de la formation.

Par ailleurs, elle répond également aux vues du Gouvernement qui, dans son programme, préconise d'élargir les possibilités d'un enseignement alternatif au sein de l'école publique.

Le Baccalauréat International, un choix pragmatique

Au Luxembourg, le législateur et les partenaires de l'école ont appris à connaître le BI et à en apprécier la qualité lors des discussions et débats qui ont précédé le vote de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Par la suite, le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant les modalités de reconnaissance du Baccalauréat international au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois a fixé les exigences particulières, notamment en langues, qu'impose le Luxembourg pour reconnaître le BI.

Le BI est un examen international de fin d'études secondaires donnant accès aux études universitaires dans bon nombre de pays.

Le BI est géré par l'Organisation du Baccalauréat International (OBI) constituée en fondation de droit suisse qui a son siège à Genève. L'OBI est administrée par un Conseil international; il reçoit l'appui de la Conférence permanente des Gouvernements participant au financement et de la Conférence permanente des chefs d'établissement des écoles participantes.

L'OBI est financée par les droits et frais dont s'acquittent les 1.598 écoles du BI implantées dans 121 pays.

Au Luxembourg, deux écoles privées offrent à l'heure actuelle un enseignement préparant au BI, à savoir l'International School et la Fraî öffentlech Waldorfschoul. Mais le BI n'est pas seulement proposé par des écoles privées, ainsi treize écoles publiques en Finlande, quatre en Allemagne proposent à leurs élèves cette formation.

L'Organisation du Baccalauréat international propose trois programmes aux établissements scolaires:

- le programme du diplôme s'adresse aux jeunes qui suivent leurs deux dernières années d'études secondaires;
- le programme du premier cycle secondaire de 5 années s'adresse aux élèves qui ont entre 11 et 16 ans;
- le programme primaire a été conçu pour des enfants qui ont entre 3 et 12 ans.

Les programmes ne suivent le modèle d'aucun pays en particulier, mais ont été délibérément conçus comme un compromis entre la spécialisation de certains systèmes nationaux et des systèmes scolaires plus généraux. Ses objectifs sont de donner aux élèves une formation équilibrée, de faciliter leur mobilité culturelle et géographique et de promouvoir la compréhension internationale et multiculturelle.

Le programme du diplôme comprend au minimum:

- * 2 langues (niveau A);
- * une science expérimentale;
- * une science humaine;
- * les mathématiques et l'informatique;
- * les arts et options;
- * la rédaction d'un mémoire;
- * un enseignement transversal de la théorie de la connaissance;
- * des activités créatives, sportives et des activités de type service social.

Le programme insiste sur l'importance du concept d'enseignement général en tant que processus plutôt qu'en termes de contenu. L'évaluation se fait partiellement au sein de l'établissement sous le contrôle de l'OBI. L'évaluation de l'examen final est réalisée par l'OBI.

Le BI au Lycée technique du Centre

Dans un souci de faire étudier et vivre ensemble les jeunes nouvellement arrivés au pays avec des jeunes nés au pays, le Gouvernement souhaite implanter les classes internationales dans un établissement d'enseignement post primaire.

Ce sont des réflexions d'ordre pratique qui l'ont conduit à proposer d'offrir ces classes au Lycée technique du Centre. Ce lycée a acquis depuis les années 90 une grande expérience dans la scolarisation de jeunes étrangers de tous les niveaux arrivés récemment au pays. A ce jour, il offre des formations d'apprentissage intensif des langues suivies de voies de formation à langue véhiculaire française menant au CATP, au diplôme de technicien et au bac technique. En y ajoutant les classes internationales préparant au BI, il sera possible de créer au Lycée technique du Centre, qui scolarise environ 3.000 élèves, une entité cohérente de formation internationale pour les quelque 1.500 de ses élèves d'origine étrangère.

*

FICHE FINANCIERE

1. Le coût supplémentaire en leçons:

4 classes de l'enseignement post primaire du niveau supérieur consomment en moyenne $4 \times 33,5 = 134$ leçons auxquelles il faut ajouter 4 leçons de décharge pour le régent = 138 leçons;

4 classes du programme du BI consomment $4 \times 34 = 136$ leçons auxquelles il faut ajouter 10 leçons pour le coordonnateur du programme = 146 leçons.

Le coût supplémentaire en leçons est de 8 leçons équivalentes à 30.800 €.

2. Les frais de cotisation annuelle à verser à l'Office du Baccalauréat international s'élèvent à 10.000 €.

3. Les frais d'examen de fin d'études pour 20 élèves de l'enseignement post primaire s'élèvent à 12.000 €. Les frais de l'examen du baccalauréat international de 20 élèves s'élèvent à 10.000 €.

4. Les coûts supplémentaires annuels sont de: $30.800 + 10.000 - 2.000 = 38.800 €$.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.-

Cet article définit l'enseigne où les classes internationales seront logées, à savoir le Lycée technique du Centre à Luxembourg.

Il précise ensuite que les classes internationales devront se conformer aux dispositions de la loi du 14 mai 2002 et du règlement grand-ducal d'exécution du 20 juillet 2002, fixant les modalités pour une reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat International au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires.

Il est évident que les contraintes imposées, notamment au niveau des matières d'enseignement et des critères et modalités d'évaluation, s'appliquent partout au Luxembourg, dans une école publique autant que dans une école privée.

Article 2.-

Il est proposé d'étendre le dispositif des classes internationales sur 4 années, ce qui permet d'intégrer au mieux la préparation au BI dans les structures actuelles de l'enseignement post primaire.

Les élèves nouvellement arrivés au pays âgés de 12/13 ans sont inscrits dans des classes d'accueil et d'insertion qui fonctionnent dans différents lycées techniques du pays. Pendant trois années (7e, 8e et 9e) ils suivent un enseignement général, assorti d'un apprentissage intensif de la langue française, suivi de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise et de la langue anglaise.

A la fin de la classe de 9e, les uns sont orientés vers des formations de l'enseignement secondaire technique où l'enseignement est dispensé en langue française.

Ceux qui sont capables de suivre des études secondaires sont admis à une formation qui en 4 années les prépare au diplôme du BI. Les deux dernières années sont celles du „Programme du diplôme“ et les deux premières années sont les 4e et 5e années du „Programme du 1er cycle secondaire“ conçu par l’Office du BI.

Il est évident que d’autres élèves que ceux issus des classes d’accueil et d’insertion, qui, après la classe de 9e de l’enseignement secondaire technique et de 5e de l’enseignement secondaire, souhaitent accéder aux classes internationales sont admis s’ils en possèdent les capacités.

Article 3.-

Le programme du BI a été conçu comme compromis entre la spécialisation de certains systèmes nationaux et des systèmes scolaires plus généraux. Il n’est pas scindé en sections de spécialisation mais laisse aux écoles la possibilité d’offrir des choix entre différentes branches. L’objectif du programme est de donner aux élèves une formation équilibrée en définissant des grands domaines qui doivent être obligatoirement étudiés, de faciliter la mobilité géographique et culturelle et de promouvoir la compréhension internationale et multiculturelle en insistant sur l’apprentissage des langues.

Deux langues sont enseignées au niveau A (selon le terminologie du BI, à ne pas confondre avec la terminologie du Portfolio européen des langues, dans lequel le niveau A est le premier niveau et non pas le niveau le plus élevé), à savoir le français et l’anglais.

En français, les étudiants développent de fortes compétences écrites et orales, le respect de l’héritage littéraire de leurs langues principales ainsi qu’une vision internationale.

En anglais, l’objectif principal est de permettre aux élèves d’utiliser la deuxième langue dans des contextes et des situations très diversifiés. Les cours mettent l’accent sur la communication écrite et orale.

Groupe 3 – Individus et sociétés

Les disciplines de ce groupe sont: commerce et organisation, économie, géographie, histoire, histoire de l’islam, technologie de l’information dans une société globale, philosophie, psychologie et anthropologie sociale et culturelle.

En sciences expérimentales, le développement des compétences pratiques en laboratoire fait partie du cursus et la collaboration dans le travail est encouragée grâce au projet de groupe interdisciplinaire. L’enseignement des sciences expérimentales fait prendre conscience aux élèves des questions morales et éthiques qui leur sont liées et développe le sens de leurs responsabilités sociales en examinant différents problèmes locaux ou mondiaux.

Groupe 5 – Mathématiques et informatique

Tous les candidats au diplôme ont l’obligation de suivre un cours de mathématiques.

Groupe 6 – Arts

Ce groupe inclut les arts visuels, la musique et le théâtre en insistant sur l’exécution et l’exploration de toute une série de travaux créatifs dans un contexte mondial.

Options: Chaque candidat peut choisir une matière supplémentaire parmi les groupes 1 à 4. Etant donné que le règlement luxembourgeois prévoit qu’une troisième langue doit être enseignée pendant quatre années, l’allemand y est enseigné.

La Théorie de la connaissance est un cours interdisciplinaire obligatoire, destiné à stimuler la réflexion critique sur les connaissances et les expériences acquises aussi bien en classe qu’à l’extérieur. Il incite les élèves à mettre en question les fondements de ces connaissances et à développer leur capacité d’analyse.

Les exigences du programme Créativité, Action, Service encouragent les jeunes à mettre en commun leur énergie et leurs talents particuliers. Les élèves peuvent, par exemple, participer à des productions théâtrales ou musicales, à des activités sportives ou au service communautaire.

L’objectif est de leur permettre, au travers de ces activités, de mieux se connaître eux-mêmes, de se préoccuper d’autrui et de travailler en équipe.

Dans le mémoire qu’il doit présenter, chaque élève a l’occasion d’approfondir un sujet qui présente pour lui un intérêt particulier. Les exigences du mémoire ont pour but de familiariser les élèves avec le type de recherche indépendante et les capacités rédactionnelles qu’on attendra d’eux à l’université.

Article 4.-

Comme les classes internationales fonctionnent dans le cadre d'un lycée régi par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est logique que les mêmes règles leur soient appliquées qu'aux élèves des autres classes de ce lycée, notamment celles qui sont relatives à la prise en charge éducative des élèves ou encore à la discipline des élèves, ainsi qu'à leur représentation. L'objet de l'article 4 est de faire passer ce message, alors que d'aucuns pourraient argumenter que le champ d'application de cette loi ne couvre pas les classes internationales.

Article 5.-

Il n'est pas besoin de faire appel à du personnel spécifique pour enseigner dans les classes internationales. En effet la qualification des professeurs autorisés à enseigner dans les classes internationales est la même que celle des professeurs de l'enseignement secondaire.

Article 6.-

L'Organisation du Baccalauréat International est seule compétente pour fixer les règles relatives au déroulement des épreuves comptant pour l'obtention du diplôme. D'éventuels abandons de ses prérogatives par l'Organisation du Baccalauréat International, avec corrélativement des transferts de compétence aux autorités scolaires luxembourgeoises, doivent faire l'objet d'une convention à conclure entre les deux parties. L'article 6 donne l'autorisation au Lycée technique du Centre, qui accueille les classes internationales et qui veille à leur bon fonctionnement, de conclure pareille convention.

5561/01

Nº 5561¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**autorisant le Lycée technique du Centre
à offrir des classes internationales préparant au diplôme
du Baccalauréat international (BI)**

* * *

SOMMAIRE:

page

Avis sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales au Lycée technique du Centre

1) Avis de la Chambre des Employés Privés (25.4.2006).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (5.5.2006).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(25.4.2006)

1. Par courrier du 13 mars 2006, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a soumis pour avis à la Chambre des employés privés:

- un projet de loi autorisant le Lycée technique du Centre à offrir des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international (BI);
- un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales au Lycée technique du Centre.

2. De prime abord notre Chambre se montre satisfaite que l'introduction d'une formation préparant au BAC international tienne davantage compte de l'environnement socioprofessionnel au Grand-Duché. En effet, la société multiculturelle luxembourgeoise demande des réponses adéquates quant à la formation des jeunes résidents, et l'Etat ne peut pas se contenter d'indiquer aux intéressés uniquement les adresses d'écoles privées onéreuses.

3. Le BAC international est régi par l'office dudit diplôme créé en 1967 et ayant son siège mondial à Genève, tandis que son centre des programmes et des examens est logé à Cardiff.

Le BAC international est proposé sur les différents continents, dans plus de 1.100 écoles. Le nombre de candidats dépasse le chiffre de 25.000 par année. Les institutions universitaires reconnaissent à large échelle le diplôme pour l'entrée à des études supérieures.

4. Si la CEP•L se rallie donc à la volonté du ministère d'offrir des études préparatoires au BAC international dans une école publique – au Luxembourg la „Waldorfschoul“ et l'International School en font de même –, elle a tout de même quelques remarques à émettre.

- Malgré un commentaire des articles afférents la question peut être posée si le Lycée technique du Centre est le meilleur endroit possible pour cet enseignement. Pourquoi mettre une petite minorité d'élèves suivant des études secondaires traditionnelles dans un lycée technique, où un risque de marginalisation additionnelle est donné? D'autant plus que l'on ne cesse de parler de l'exiguïté au niveau du LTC.

– Le choix de la 3e langue soulève un commentaire.

L’article 3 du projet de loi dit qu’une 3e langue autre que la langue française ou la langue anglaise doit avoir été étudiée durant au moins 4 ans. A priori toutes les langues du monde sont possibles.

L’article 1er du projet de règlement grand-ducal est très restrictif et arrête: „La 3e langue est la langue allemande.“

Le Ministère de l’Education nationale et de la formation professionnelle considère toujours que la multitude des langues parlées dans notre pays constitue plutôt une charge qu’une richesse, ceci surtout dans un monde globalisé où l’économie a des contacts journaliers avec des interlocuteurs les plus divers.

Forcer les jeunes visés par le BAC international d’apprendre l’allemand correspond à un gaspillage des possibilités et opportunités. Pourquoi ne pas recourir au Centre de langues pour approfondir une troisième langue, éventuellement la langue maternelle, au choix?

Néanmoins, dans pareil cas, l’école organisatrice devrait rendre les élèves attentifs au fait que l’allemand reste une langue importante pour le Grand-Duché, et que sa non-maîtrise peut fermer des accès à certaines professions, surtout vers la fonction publique.

– L’accès à la classe de 10e internationale soulève une question du même ordre. Si en principe il est juste de demander la réussite d’une 5e de l’enseignement secondaire voire d’une 9e théorique de l’enseignement secondaire technique avec une moyenne générale de 45 points, la CEP•L donne tout de même à réfléchir ici encore que le poids de la langue allemande peut s’avérer être trop important. Comment atteindre une moyenne de 45 points, si l’allemand pose un grand problème à un élève étranger?

La Chambre déplore cependant qu’une solution n’ait été trouvée que pour le secondaire „classique“. Nombre d’élèves aux régimes technique et professionnel connaissent le même problème avec la langue allemande – peut-être la situation y est encore plus aggravante. Le ministère doit trouver également un remède à cette situation.

– L’économie luxembourgeoise est caractérisée par un nombre très important d’industries et d’entreprises de service étrangères. Ces sociétés recourent souvent à des spécialistes d’autres pays, qui misent sur une carrière internationale et qui de ce fait changent régulièrement le pays de résidence. Si leurs enfants ont débuté des études préparant un bac international, est-ce qu’ils peuvent intégrer sans difficultés majeures les classes ouvertes à Luxembourg?

– Finalement la CEP•L voudrait attirer l’attention du ministère sur la possibilité d’un grand afflux de jeunes vers cette nouvelle direction, y compris des Luxembourgeois qui ne se sentent pas à l’aise dans tel ou tel bâtiment. Etant donné que le texte nous soumis ne prévoit aucune mesure objective pour canaliser les élèves, le ministère doit être outillé pour répondre à la demande. En effet, l’enseignement public ne peut pas offrir deux voies différentes menant au même but – le bac – et barrer la possibilité des choix individuels. Inévitablement une concurrence entre deux systèmes se créera.

5. En conclusion, la CEP•L émet un avis favorable à l’introduction de classes préparatoires au BAC international, tout en souhaitant surtout à ce que le choix de la 3ème langue soit reconsidéré.

Luxembourg, le 25 avril 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.5.2006)

Par sa lettre du 13 mars 2006, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers salue l'initiative du Gouvernement d'introduire une voie de formation parallèle et alternative aux deux voies actuellement existantes menant au Baccalauréat. A côté de la „voie classique“ menant au Diplôme de fin d'études secondaires (BAC classique) et de la „voie technique“ menant au Diplôme de fin d'études secondaires techniques (BAC technique), il existera dorénavant une troisième voie menant quant à elle au Baccalauréat international.

L'offre d'une formation alternative aux formations traditionnelles peut, de l'avis de la Chambre des Métiers, être un premier pas vers un désenclavement du système éducatif luxembourgeois qui se place plutôt en queue de peloton à l'échelle internationale. Encore faut-il se poser la question si cette ouverture n'aurait pas pu ou dû être accompagnée par une ouverture au niveau de la procédure de recrutement des enseignants. En effet, si les mauvaises performances de l'Ecole luxembourgeoise étaient à imputer prioritairement aux enseignants, il serait du moins hasardeux de se lancer dans de nouvelles voies avec les anciens bataillons. Si, par contre, ces performances étaient essentiellement à mettre sur le compte du système éducatif en tant que tel, l'implication de ces mêmes enseignants dans un nouveau système pourrait leur permettre de donner une nouvelle orientation et une nouvelle impulsion à leurs aspirations pédagogiques.

La Chambre des Métiers approuve les dispositions qui visent à appliquer les règles de fonctionnement des lycées et des lycées techniques aux classes assurant la formation menant au Baccalauréat international. Elle interprète ces dispositions également dans le sens que l'enseignement dans les classes du Baccalauréat international sera gratuit au même titre que l'enseignement dans les classes préparatoires aux Diplômes de fin d'études secondaires et secondaires techniques.

Un aspect crucial du nouveau dispositif est l'admission dans les classes du Baccalauréat international. La Chambre des Métiers insiste sur le fait que cette admission doit obligatoirement se fonder sur des critères objectifs sans discrimination aucune entre les élèves nouvellement arrivés au pays et les élèves y résidant depuis plus longtemps déjà. La dernière phrase du commentaire de l'article 2 – „*Il est évident que d'autres élèves que ceux issus des classes d'accueil et d'insertion, qui, après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique et de 5e de l'enseignement secondaire, souhaitent accéder aux classes internationales sont admis s'ils en possèdent les capacités*“ – et le libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal – „*Peut être admis en classe de 10e internationale: l'élève qui a réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire, l'élève qui a réussi la classe de 9e théorique de l'enseignement secondaire technique avec une moyenne générale d'au moins 45 points*“ – semblent aller dans cette direction. Dans le cadre de l'enseignement public, les moyens et les ressources pour accueillir l'ensemble des élèves intéressés ne devraient pas faire défaut puisque les élèves qui opteront pour l'une des voies de formation menant au Baccalauréat ne le feront pas pour les autres.

En tout cas, la Chambre des Métiers demande que tous les élèves actuellement en classes de 5e de l'enseignement secondaire et de 9e de l'enseignement secondaire technique potentiellement admissibles en classe de 10e internationale ainsi que leurs parents soient informés de la manière la plus rapide, la plus transparente et la plus complète sur la nouvelle voie de formation.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver les dispositions du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal. Elle invite même le Gouvernement à persévérer dans cette voie. Si le système d'éducation luxembourgeois, avec tous ses acteurs, doit évoluer, il le fera d'autant plus vite qu'il sera mis au contact, voire même en concurrence avec d'autres systèmes.

Luxembourg, le 5 mai 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5561/02

N° 5561²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**autorisant le Lycée technique du Centre
à offrir des classes internationales préparant au diplôme
du Baccalauréat international (BI)**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-
ducal déterminant l'organisation des classes inter-
nationales au Lycée technique du Centre**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE A LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(22.5.2006)

Madame la Ministre,

Par votre lettre du 13 mars 2006, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le projet sous analyse a pour objet d'instaurer une nouvelle voie de formation dans l'école publique luxembourgeoise, à savoir le Baccalauréat international.

Cette formation s'adresse aux jeunes venant de différentes provenances au Luxembourg et ayant des difficultés à suivre l'enseignement secondaire classique du fait qu'ils ne maîtrisent pas les langues allemande et française au même niveau que les élèves qui ont suivi l'école primaire au Luxembourg.

Actuellement, deux écoles privées offrent au Luxembourg une formation menant au Baccalauréat international. L'extension à l'école publique aura le grand avantage que l'inscription y est gratuite.

La Chambre d'Agriculture approuve l'instauration de la formation dont question au niveau de l'école publique, car cette formation répond à un besoin qui s'est créé au Luxembourg et où le caractère international de la population doit être pris en considération également au niveau de l'enseignement secondaire classique de l'école publique.

Veuillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5561/03

N° 5561³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**autorisant le Lycée technique du Centre
à offrir des classes internationales préparant au diplôme
du Baccalauréat international (BI)**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-
ducal déterminant l'organisation des classes inter-
nationales au Lycée technique du Centre
(26.5.2006)**

Notre chambre a été saisie des projets sous avis par lettre du 13 mars 2006. Elle soutient l'introduction d'une formation menant au bac international au niveau d'une école publique d'abord parce que cette mesure augmentera sensiblement les chances des élèves faibles en langue allemande à obtenir un diplôme de l'enseignement secondaire, ensuite parce que cette disposition profite particulièrement aux élèves qui n'ont pas les moyens financiers pour faire leurs études à l'étranger ou dans une école privée. Par ailleurs, l'introduction de cette formation dans l'école publique aura comme suite logique d'augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement secondaire, ce qui constitue un autre aspect non négligeable de ce projet.

Cependant, notre chambre se permet de rappeler que souvent des problèmes en langue française d'élèves germanophones ou luxembourgeois constituent un obstacle à l'obtention d'un bac de l'enseignement secondaire. Nous estimons qu'il faudra également intervenir à ce niveau.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. PROJET DE LOI

**autorisant le Lycée Technique du Centre à offrir
des classes internationales préparant au diplôme du
Baccalauréat international (BI)**

Ad article 1

Le projet de loi autorise un seul lycée à offrir le programme de formation menant au bac international. Etant donné que le projet ne souffle mot sur le fonctionnement de la formation sous forme d'un projet-pilote ou d'un projet d'établissement – ce qui serait une explication logique pour limiter le projet à un lycée spécifique – nous concluons sur une disposition permanente. En conséquence, nous demandons que la loi soit formulée dans des termes plus généraux, qui permettent une extension ultérieure à d'autres établissements scolaires en fonction des besoins.

Bien que l'exposé des motifs donne une explication pour le choix d'un lycée technique comme école habilitée à offrir une formation menant au BI, notre chambre ne peut suivre ce raisonnement. En l'occurrence, elle remet en question le fait d'implanter une formation menant vers un diplôme de l'enseignement secondaire dans un lycée d'enseignement secondaire technique plutôt que dans un lycée d'enseignement secondaire.

Ad article 2

Notre chambre se demande pour quelle raison il est proposé de nommer les classes 10e, 11e, 12e et 13e au lieu de les nommer comme d'habitude pour les classes menant vers un diplôme de l'enseignement secondaire 4e, 3e, 2e et 1re. Ainsi, dans un souci de transparence, nous proposons de reprendre la terminologie usuelle des classes de l'enseignement secondaire.

Ad article 3

- En quoi consiste la différence entre „domaines d'enseignement“ et „groupes“?
- Pourquoi nommer au niveau des deux années du premier cycle secondaire du BI les domaines/ groupes autrement que pour les deux années du programme du BI (exemple: sciences humaines et domaine „individus et sociétés“)? Une terminologie uniforme ainsi qu'une définition des termes de l'Organisation du baccalauréat international (OBI) s'imposent!
- Où se retrouve la technologie dans le règlement annexé?
- Force est de constater que le projet de loi exige une troisième langue pour être admissible à l'examen, alors que les écoles étrangères ou privées luxembourgeoises sont libres d'exiger une troisième langue. Vu que les diplômes des différents types d'école seront reconnus équivalents au diplôme d'enseignement secondaire luxembourgeois, notre chambre se demande s'il faut vraiment tenir à cette obligation.
- L'article 3, alinéa 6 précise les éléments à déterminer par règlement grand-ducal. Le règlement annexé ne renseigne cependant ni sur le niveau des matières autres que les langues, ni sur les disciplines effectivement enseignées dans les autres domaines, ni sur l'horaire exact des différentes classes. Notre chambre demande à être également saisie pour avis du ou des règlements en question.

Ad article 5

Comme le programme du BI aboutit à un diplôme de l'enseignement secondaire, nous insistons sur le fait que le personnel enseignant devra être celui autorisé à enseigner dans les classes de l'enseignement secondaire.

*

**2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant l'organisation des classes internationales
du Lycée Technique du Centre**

Concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales au Lycée technique du Centre, notre chambre a les remarques suivantes à faire.

Ad article 1

Dans le cas présent, on pourrait croire que la langue anglaise est enseignée à un niveau supérieur à la langue française, alors que la grille d'horaires indique un nombre égal d'heures par langue. Les lecteurs du règlement n'étant pas forcément habitués à la terminologie de l'OBI, notre chambre estime qu'une définition des différents niveaux en langues s'impose.

Ad article 2

Vu que le projet de loi impose une troisième langue, l'option „allemand“ ne constitue plus de véritable option. En outre, il faudrait préciser sous 1.e) et sous 2.d) que l'élève pourra néanmoins choisir entre la langue allemande pour débutants et la langue allemande pour avancés.

Ad article 3

- Nous tenons à signaler que cet article n'indique pas les disciplines qui sont enseignées, mais celles parmi lesquelles l'école publique peut choisir.
- Nous estimons également que la grille d'horaires présentée dans cet article prête plus à confusion qu'elle n'apporte de clarifications. Ainsi, nous suggérons de la rendre plus lisible, notamment par l'ajout d'explications.

- Puisque l'OBI exige une matière du groupe 4 à l'examen, il faudra forcément qu'une matière du groupe 4 – chimie ou physique – soit étudiée dans les classes du programme BI.
- Notre chambre souligne que le nombre maximal d'heures de cours à fréquenter par semaine devra se situer endéans une limite raisonnable (maximum d'heures par semaine classe de 1re de l'enseignement secondaire = 39 h).

Ad article 4

Il faudrait indiquer s'il existe des passerelles entre le système scolaire luxembourgeois ou un système scolaire étranger et les programmes du BI autres que celles fixées par l'article 4.

Est-il par exemple possible de passer d'une classe de 4e de l'enseignement secondaire luxembourgeois à la 2e année du cycle inférieur du BI? Comme le règlement général du programme du BI ne règle pas la question, il serait judicieux de prévoir des passerelles très précises dans le règlement sous avis. La question se posera tôt ou tard.

Sous réserve des remarques faites ci-dessus, notre chambre marque son accord à la fois au projet de loi et au projet de règlement sous avis.

Luxembourg, le 26 mai 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,

Marcel DETAILLE

Le Président,

Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5561/04

N° 5561⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**autorisant le Lycée technique du Centre
à offrir des classes internationales préparant au diplôme
du Baccalauréat international (BI)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(20.6.2006)

Par dépêche du 15 mars 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi autorisant le Lycée technique du Centre à offrir des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international (BI). Le texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un projet de règlement grand-ducal que le Conseil d'Etat examinera dans un avis à part, ainsi que d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'un commentaire des articles. Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre des métiers ainsi que de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 23 mai 2006 et du 1er juin 2006. Le Conseil d'Etat ignore si la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consultée; toujours est-il qu'à la date de ce jour il ne s'était vu communiquer aucun avis de sa part.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est à l'origine du présent projet de loi.

A titre de rappel, le Conseil d'Etat tient à souligner que le baccalauréat international est un examen de fin d'études secondaires donnant accès aux études universitaires dans un certain nombre de pays. Il est géré par l'Organisation du Baccalauréat international, une fondation suisse avec siège à Genève, financée par les quelque 1.600 écoles du baccalauréat international de 121 pays.

Pour ce qui est de l'organisation détaillée du baccalauréat international, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs.

A l'heure actuelle, au Luxembourg, deux écoles privées offrent un enseignement menant au baccalauréat international, la „Fräi öffentlech Waldorfschoul“ et l'„International School“. Le Lycée technique du Centre serait ainsi le premier établissement d'enseignement public à pouvoir offrir le baccalauréat international.

Le Conseil d'Etat se doit dans ce contexte d'exprimer ses réticences quant à l'intention des auteurs du projet sous examen d'autoriser par une loi spéciale un établissement scolaire particulier à offrir des classes menant au baccalauréat international. Il estime en effet qu'il serait plus opportun de préserver une certaine flexibilité en la matière en prévoyant une loi générale fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le Gouvernement serait autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international. Il y reviendra à l'endroit de l'examen des articles.

Le Conseil d'Etat salue néanmoins le fait que c'est au Lycée technique du Centre que serait introduit le baccalauréat international dans l'enseignement public et souhaite que les auteurs du projet de loi sous avis atteignent le louable but défini dans l'exposé des motifs, à savoir „de créer (...) une entité

cohérente de formation internationale“, non seulement pour les nombreux élèves d'origine étrangère, mais au-delà pour l'ensemble de sa communauté scolaire.

Le Conseil d'Etat note encore que la fiche financière renseigne que les dépenses supplémentaires annuelles s'élèvent à quelque 38.800 euros, incluant le coût supplémentaire en leçons, la cotisation annuelle et les frais d'organisation de l'examen final.

*

EXAMEN DU TEXTE

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat estime qu'au vu des règles de la légistique formelle communément admises, l'abréviation „BI“ est à éviter à la fois dans l'intitulé et dans le dispositif du projet de loi, au profit des termes „baccalauréat international“.

Pour ce qui est encore de l'intitulé, le Conseil d'Etat préconise le remplacement du terme „offrir“ par celui de „organiser“ et propose en conséquence l'intitulé suivant, compte tenu des considérations générales ci-dessus:

„Projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international“.

Article 1er

Tout en renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de créer un cadre légal permettant au Gouvernement de désigner, par voie de règlement grand-ducal, les établissements scolaires, tels que visés à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à offrir des classes internationales préparant au baccalauréat international, plutôt que de désigner nommément les établissements scolaires y autorisés dans une loi spéciale. Aussi propose-t-il de libeller l'article 1er comme suit:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international, tel que régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les établissements scolaires autorisés à mettre en place des classes internationales sont désignés par règlement grand-ducal.“

Article 2

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat se pose des questions sur le nombre de classes internationales: est-ce la demande qui déterminera l'offre ou cette dernière sera-t-elle limitée de sorte qu'il faudra opérer une sélection. Si tel était le cas, sur quels critères ce tri s'effectuerait-il? Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire quant à l'emploi de l'abréviation „BI“.

Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de fixer dans la loi, et non seulement dans un règlement grand-ducal, les conditions d'admission aux classes internationales ainsi que les conditions que doivent remplir les élèves pour pouvoir être admis à l'examen final. Il propose à cet effet un article 3 nouveau qui se lira comme suit:

„Art. 3. Sont admis en classe de 10e internationale les élèves qui ont réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire et ceux qui ont réussi la classe de 9e théorique de l'enseignement secondaire technique. Pour ces derniers, une moyenne générale d'au moins 45 points est requise.

Pour être admis à l'examen final en vue de l'obtention du baccalauréat international, les élèves doivent avoir suivi un cycle d'études d'au moins quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.“

Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article détermine les domaines d'enseignement. Aux fins d'éviter toute insécurité juridique pouvant résulter d'une énumération non exhaustive des matières enseignées, le Conseil d'Etat suggère de libeller la première phrase de l'alinéa 1 comme suit:

„Les matières enseignées obligatoires sont les suivantes:“.

A l'endroit de la lettre b) de l'alinéa 1, le Conseil d'Etat recommande de remplacer à chaque occurrence les termes „le domaine“ par ceux de „la matière“.

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article sous revue, le Conseil d'Etat en a intégré les dispositions dans l'article 3 nouveau proposé ci-avant pour les raisons y signalées.

Pour ce qui est de l'alinéa 4, le Conseil d'Etat recommande de l'introduire comme suit:

„Un règlement grand-ducal précise:“.

Par ailleurs, il suggère de libeller la lettre b) de l'énumération de la façon suivante aux fins d'offrir une base légale suffisante au règlement grand-ducal à prendre en vue de préciser notamment les matières enseignées autres que les langues:

„b) les matières enseignées autres que les langues.“.

Le texte figurant sous la lettre d) de l'énumération est à supprimer alors que le Conseil d'Etat a proposé ci-avant de réserver un article 3 nouveau aux conditions d'admission tant aux classes internationales qu'aux examens.

Article 4

Compte tenu du libellé proposé à l'endroit de l'article 1er, il peut être fait abstraction de l'article sous revue pour être superfétatoire.

Article 5

Cet article est à supprimer au vu de la proposition de texte relative à l'article 1er.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

La disposition prévoyant que le Lycée technique du Centre est habilité à signer une convention *ad hoc* avec l'Office du Baccalauréat international, après agréation du ministre de l'Education nationale, est à omettre.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous avis de la façon suivante:

„**Art. 5.** Le Gouvernement est autorisé à conclure avec l'Office du Baccalauréat international toute convention nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux.“

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI
autorisant le Gouvernement à organiser
des classes internationales préparant au diplôme
du baccalauréat international

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international, tel que régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les établissements scolaires autorisés à mettre en place des classes internationales sont désignés par règlement grand-ducal.

Art. 2. Les classes internationales sont:

1. la classe de 10e qui suit le programme de la classe de 4e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
2. la classe de 11e qui suit le programme de la classe de 5e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
3. la classe de 12e correspondant à la 1re année du programme du baccalauréat international;
4. la classe de 13e correspondant à la 2e année du programme du baccalauréat international.

Art. 3. Sont admis en classe de 10e internationale les élèves qui ont réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire et ceux qui ont réussi la classe de 9e théorique de l'enseignement secondaire technique. Pour ces derniers, une moyenne générale d'au moins 45 points est requise.

Pour être admis à l'examen final en vue de l'obtention du baccalauréat international, les élèves doivent avoir suivi un cycle d'études d'au moins quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Art. 4. Les matières enseignées obligatoires sont les suivantes:

- a) dans les classes de 10e et de 11e: la langue française, la langue anglaise, les sciences humaines, les sciences expérimentales, les mathématiques, les arts, la technologie, l'éducation sportive;
- b) dans les classes de 12e et de 13e: la langue française, la langue anglaise, la matière „individus et sociétés“, les sciences expérimentales, les mathématiques, la matière „arts et options“ et l'éducation sportive.

Dans les classes de 12e et 13e les élèves doivent suivre un cours de théorie de la Connaissance, ainsi qu'un programme d'activités „créativité, action, service“ et réaliser un mémoire.

Un règlement grand-ducal précise:

- a) les niveaux des cours offerts dans les langues,
- b) les matières enseignées autres que les langues,
- c) les grilles des horaires des différentes classes.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à conclure avec l'Office du Baccalauréat international toute convention nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5561/05

N° 5561⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**autorisant le Lycée technique du Centre
à offrir des classes internationales préparant au diplôme
du Baccalauréat international (BI)**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(21.6.2006)

Par dépêche du 13 mars 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi en question a pour objet d'autoriser le Lycée technique du Centre à faire fonctionner des classes préparant au diplôme du Baccalauréat International (BI) délivré par l'Office du BI à Genève et de déterminer les domaines d'enseignement. Ces classes de 10e, 11e, 12e et 13e sont appelées „classes internationales“.

Quant au projet de règlement grand-ducal, il a pour objet de déterminer „l'organisation“ de ces classes internationales.

Après l'International School et la Fräi öffentlech Waldorfschoul, le Lycée technique du Centre sera la première école de l'enseignement public à pouvoir offrir des classes préparant au Baccalauréat International, diplôme régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du BI avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois et par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence.

Le projet s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'élargir les possibilités d'un enseignement alternatif au sein de l'école publique, notamment pour répondre aux besoins des jeunes de 12 à 16 ans qui „arrivent au Luxembourg et demandent à être scolarisés en fonction de leurs capacités intellectuelles“. Dans la mesure où le projet de loi permettra à l'avenir aux familles d'inscrire leur enfant aux classes internationales de l'enseignement public en faisant l'économie du minerval non négligeable que demandent les écoles privées préparant au diplôme du BI, et puisque d'autres pays européens proposent également cette formation dans l'enseignement public (actuellement quatre écoles publiques en Allemagne), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond et elle peut se déclarer d'accord avec les objectifs louables déclarés par les auteurs des projets qui évoquent, entre autres, le principe de l'égalité des chances et la „contribution au maintien de l'attractivité du site économique luxembourgeois“.

*

La Chambre se doit cependant de faire un certain nombre de remarques et d'émettre quelques très nettes réserves quant au texte des deux projets lui soumis pour avis.

Quant au projet de loi

Alors que l'exposé des motifs précise correctement que c'est le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 qui fixe les modalités de reconnaissance d'équivalence du BI avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, l'article 1er du projet de loi (ainsi d'ailleurs que le commentaire de l'article) indique la date erronée du 20 juillet 2002.

Dans le même article 1er, la Chambre s'interroge sur le sens de la partie de phrase „*par (sic!) autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi*“ et sur l'opportunité de la faire figurer dans le texte.

Quant au projet de règlement grand-ducal

L'article 2 du projet précise qu'en „*classe de 12e et 13e*“ les disciplines enseignées dans le domaine „*sciences expérimentales*“ sont: „*la chimie et la physique*“. Or, dans le tableau de l'article 3, qui détermine l'horaire suivant lequel les disciplines sont enseignées dans ces deux classes, et contrairement à l'horaire pour les classes de 10e et de 11e, aucune leçon n'est prévue pour l'enseignement de ces disciplines, ni en classe de 12e, ni en classe de 13e!

La Chambre estime qu'une clarification s'impose et que cette contradiction devra être levée dans le texte définitif.

De façon plus générale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relève que le texte du projet sous avis ne reprend pas les modalités fixées par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du BI au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, texte dont il s'éloigne sur plusieurs points non négligeables. Or, une telle reconnaissance d'équivalence ne pourra être accordée que si, en sus des critères fixés par l'Office du Baccalauréat International de Genève, sont également remplies les conditions énoncées dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en conséquence que les auteurs remettent sur le métier le texte du projet sous avis afin qu'il soit garanti que les élèves des futures classes internationales puissent obtenir un diplôme final qui réponde strictement aux modalités de reconnaissance d'équivalence du BI au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois telles que fixées par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002. A défaut d'une telle reconnaissance d'équivalence, les élèves issus des classes de l'enseignement public seraient nettement désavantagés par rapport à leurs camarades de l'enseignement privé.

Remarque: La Chambre profite de l'occasion pour rappeler que, d'après l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, toute modification aux critères fixés par l'Office du Baccalauréat International à Genève doit faire l'objet d'une publication au Mémorial. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne signalent de telles modifications.

En exécution de l'article 3 du projet de loi sous avis, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera, entre autres, „*les conditions d'admission aux classes internationales*“, l'article 4 du projet de règlement grand-ducal précise que „*peut être admis en classe de 10e internationale: l'élève qui a réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire (et) l'élève qui a réussi la classe de 9e théorique de l'EST avec une moyenne générale d'au moins 45 points*“. Le projet sous avis ne prévoit aucune autre disposition concernant les conditions d'admission aux classes internationales.

Il s'ensuit que seuls les élèves ayant réussi une 5e ES ou une 9e théorique EST, pourtant bien intégrés dans le système scolaire luxembourgeois, seraient admissibles aux classes internationales! Et aucune admission à une autre classe qu'à la classe de 10e, par exemple en classe de 12e, ne serait possible! Ce serait à n'y plus rien comprendre!

En effet, les élèves nouvellement arrivés au pays et âgés de 12 à 13 ans sont inscrits dans des „*classes d'accueil ou d'insertion*“ (7e, 8e et 9e) qui fonctionnent dans différents lycées techniques du pays. Si la Chambre a bien compris l'objectif des projets sous avis, c'est en priorité pour ces élèves nouvellement arrivés au Luxembourg, issus des classes d'accueil ou d'insertion et qui seront jugés capables de suivre des études secondaires, qu'il est proposé de créer des classes internationales préparant en quatre années au diplôme du Baccalauréat International. Il importe donc de fixer dans le règlement grand-ducal les critères et les modalités permettant à ces élèves d'accéder à une classe de 10e (internationale) suivant le programme de 4e année du premier cycle secondaire du BI. Il est vrai qu'il faudra également fixer les critères et modalités permettant à d'autres élèves que ceux issus des classes d'accueil et d'insertion (par exemple les élèves ayant réussi une 5e ES ou une 9e EST) d'accéder aux classes internationales.

La Chambre se demande aussi s'il ne conviendrait pas de prévoir des critères et modalités permettant à des élèves issus du système scolaire luxembourgeois d'accéder directement à la classe de 1ère année du programme du BI (classe de 12e), à l'instar de ce qui est proposé par les écoles privées proposant une formation préparant au diplôme du BI. Cette possibilité pourrait être offerte à des élèves ayant réussi une 3e ES ou une 11e EST et ne souhaitant pas continuer leurs études dans une classe de 2e ES ou de 12e EST.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il convient également de prévoir dans le règlement grand-ducal des critères et modalités permettant à des jeunes nouvellement arrivés au pays, et qui ne sont donc pas issus du système scolaire luxembourgeois, d'accéder aux classes internationales organisées dans l'enseignement public, en l'occurrence aux classes respectivement de 10e ou de 12e. Une telle offre ne manquerait pas de répondre aux besoins de certaines familles venues s'installer nouvellement au pays avec des enfants plus âgés. Conformément à l'article 3 du projet de loi, le règlement grand-ducal devrait déterminer aussi pour ces jeunes-là les conditions d'admission aux classes internationales.

En tout état de cause, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas se déclarer d'accord avec les conditions d'admission aux classes internationales telles qu'elles sont fixées dans le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, dans la mesure où elles ne correspondent ni aux besoins des familles et des jeunes visés, ni aux objectifs mêmes affichés par les auteurs des projets.

Bien que la Chambre puisse se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, sous la réserve de ses remarques y relatives, elle ne se voit pas en mesure de donner son aval au projet de règlement grand-ducal.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 juin 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5561/06

N° 5561⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales
préparant au diplôme du baccalauréat international**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**
(6.7.2006)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. François MAROLDT, Claude MEISCH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 24 mars 2006. Le texte du projet était accompagné d'un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales du Lycée technique du Centre et d'une fiche financière.

La commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a entamé ses travaux le 29 juin 2006 en désignant M. Fernand Diederich rapporteur du projet de loi sous rubrique. L'examen du texte et l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006 ont eu lieu au cours de la même réunion.

Le présent rapport fut présenté et adopté lors de la réunion du 6 juillet 2006.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

D'après l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique quelque 150 jeunes âgés de 12 à 15 ans, en provenance de tous les pays, arrivent chaque année au Luxembourg et demandent à être scolarisés en fonction de leurs capacités intellectuelles. Malgré les diverses dispositions qui ont été prises pour permettre à ces jeunes de suivre des études dans l'enseignement secondaire technique, l'accès aux études secondaires classiques leur reste souvent fermé, alors qu'ils possèdent parfaitement les capacités intellectuelles pour suivre des études de ce niveau. Or, il faut constater que, même s'ils arrivent à acquérir dans un laps de temps court des compétences élevées en français, ils n'arrivent pas à maîtriser en sus la langue allemande au même niveau que leurs camarades qui sont passés par l'école primaire luxembourgeoise.

Dans ce sens, la création d'une possibilité pour ces enfants de suivre des études secondaires dans l'école publique luxembourgeoise représente une contribution au maintien de l'attractivité du site économique luxembourgeois, mais au-delà aussi et surtout une contribution à l'égalité des chances pour des enfants dont les parents n'ont pas les moyens de payer le minerval exigé par des écoles privées. En effet, à l'heure actuelle seules deux écoles privées offrent un enseignement menant au baccalauréat international, la „Fräi öffentlech Waldorfschoul“ et l'„International School“. Après la création de la possibilité de passer un baccalauréat international au Luxembourg, le Lycée technique du Centre sera le premier établissement d'enseignement public à pouvoir offrir les études menant à ce diplôme.

Il est encore souligné que parmi les possibilités mises à l'étude en vue d'améliorer l'efficacité de l'école luxembourgeoise et d'augmenter ainsi le succès scolaire de tous les étudiants, la création de classes préparant au baccalauréat international a été proposée par le Gouvernement dans le projet initial comme étant la solution la plus pragmatique pour introduire, ceci dans un cadre limité à un établissement, des classes internationales d'enseignement secondaire, où le français est la langue véhiculaire pendant toute la durée de la formation. On notera enfin que cette option concrétise également l'objectif d'élargir les possibilités d'un enseignement alternatif au sein de l'école publique, tel que préconisé dans le programme gouvernemental.

*

3. LE BACCALAUREAT INTERNATIONAL

L'Organisation du Baccalauréat International (OBI), qui gère le „Baccalauréat International“ (BI), a été fondée à Genève en 1968. Initialement l'objectif de cette fondation éducative sans but lucratif était de faciliter la mobilité internationale des étudiants désireux de se préparer à des études universitaires grâce à l'élaboration d'un curriculum et d'un diplôme reconnus par des universités de par le monde. Depuis lors les missions de l'OBI se sont élargies et cette organisation collabore aujourd'hui avec 1.844 établissements scolaires pour développer et dispenser trois programmes d'enseignement, à plus de 200.000 élèves (âgés de 3 à 19 ans) répartis dans 124 pays.

Le but déclaré de l'OBI est „*de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur et plus paisible, dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel*“.

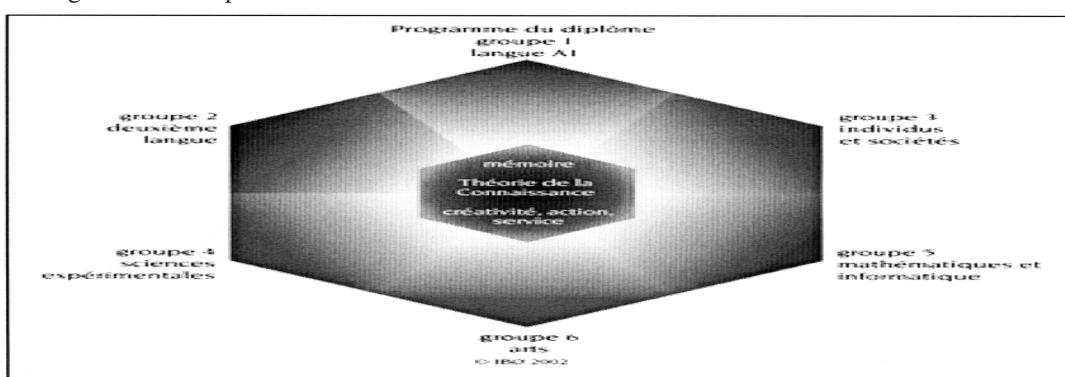
A cette fin, l'OBI collabore avec des établissements scolaires, des gouvernements et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation internationale stimulants et des méthodes d'évaluation rigoureuses.

Ces programmes encouragent les élèves de tout pays à apprendre activement tout au long de leur vie, à être empreints de compassion, et à comprendre que les autres, en étant différents, puissent aussi être dans le vrai.

Le Programme du Diplôme du baccalauréat international s'étend sur deux ans et est principalement destiné à des élèves âgés de 16 à 19 ans. Il aboutit à l'octroi d'un diplôme donnant accès aux études universitaires dans bon nombre d'institutions et de pays.

Le programme d'études est constitué de six groupes de matières et d'un tronc commun comprenant trois composantes distinctes. Les élèves étudient six matières choisies dans les six groupes de matières. Trois de ces matières sont normalement étudiées au niveau supérieur tandis que les trois autres sont étudiées au niveau moyen.

Cette structure est représentée schématiquement par un hexagone comportant en son centre les trois composantes communes – le mémoire, la théorie de la connaissance et le programme de créativité, action, service – qui sont obligatoires et considérées comme des éléments essentiels de la philosophie du Programme du Diplôme.



Les établissements scolaires peuvent dispenser ce programme en anglais, en français ou en espagnol.

*

4. LES AVIS

4.1. Les avis des chambres professionnelles

Les cinq chambres professionnelles ayant avisé le projet de loi sous rubrique – à savoir la Chambre des Employés privés, la Chambre des Métiers, la Chambre de Travail, la Chambre d’Agriculture et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – adhèrent toutes sans exception à l’objectif affiché de mettre en place une formation qui tienne davantage compte de l’environnement socioprofessionnel au Grand-Duché. Différentes remarques ont néanmoins été formulées quant à l’une ou l’autre modalité de mise en œuvre.

Une disposition qui a soulevé plusieurs commentaires est celle relative à l’obligation d’avoir étudié une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise pendant au moins quatre ans afin d’être admissible à l’examen. La Chambre des Employés Privés se heurte ici au fait que les auteurs du projet de loi aient choisi une approche très restrictive en stipulant que cette troisième langue doit être la langue allemande et exprime le souhait que le choix de la troisième langue soit reconstruit. La Chambre du Travail questionne pour sa part le principe même d’exiger a priori une troisième langue alors qu’il est loisible aux écoles étrangères ou privées luxembourgeoises de prévoir ou non pareille obligation.

La Chambre des Métiers, la Chambre de Travail et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont également soulevé quelques questions quant aux conditions d’admission aux classes internationales.

On remarquera enfin que la Chambre des Employés privés émet des réserves en ce qui concerne la proposition d’offrir ces classes au Lycée technique du Centre, craignant que cela ne débouche sur une certaine marginalisation des élèves concernés.

4.2. L’avis du Conseil d’Etat

Dans le cadre de ses considérations générales le Conseil d’Etat exprime ses réticences quant à l’intention des auteurs du projet sous examen d’autoriser par une loi spéciale un établissement scolaire particulier à offrir des classes menant au baccalauréat international. Il estime en effet qu’il serait plus opportun de préserver une certaine flexibilité en la matière en prévoyant une loi générale fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le Gouvernement serait autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international.

Le Conseil d’Etat salue néanmoins le fait que c’est au Lycée technique du Centre que serait introduit le baccalauréat international dans l’enseignement public et souhaite que les auteurs du projet de loi sous avis atteignent le louable but défini dans l’exposé des motifs, à savoir „de créer (...) une entité cohérente de formation internationale“, non seulement pour les nombreux élèves d’origine étrangère, mais au-delà pour l’ensemble de la communauté scolaire.

Le Conseil d’Etat note encore que la fiche financière renseigne que les dépenses supplémentaires annuelles s’élèvent à quelque 38.800 euros, incluant le coût supplémentaire en leçons, la cotisation annuelle et les frais d’organisation de l’examen final.

Il est renvoyé au commentaire des articles ci-après en ce qui concerne les remarques spécifiques formulées par le Conseil d’Etat.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire du Conseil d’Etat

Le Conseil d’Etat estime qu’au vu des règles de la légistique formelle communément admises, l’abréviation „BI“ est à éviter à la fois dans l’intitulé et dans le dispositif du projet de loi, au profit des termes „baccalauréat international“.

La commission parlementaire est d’accord pour apporter cette modification dans tout le texte.

Intitulé du projet de loi

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat préconise le remplacement du terme „offrir“ par celui de „organiser“. Compte tenu par ailleurs de ces considérations générales ci-dessus, quant à l'opportunité de préserver une certaine flexibilité en matière d'organisation de classes préparant au baccalauréat international, le Conseil d'Etat propose en conséquence l'intitulé suivant:

„Projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international“

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne le remplacement du terme „offrir“ par celui „d'organiser“.

Ad Article 1er

Cet article précise que les classes du baccalauréat international seront logées au Lycée technique du Centre à Luxembourg. Elles fonctionneront en conformité avec la loi du 14 mai 2002 sur le baccalauréat international et son règlement d'exécution.

Tout en renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de créer un cadre légal permettant au Gouvernement de désigner, par voie de règlement grand-ducal, les établissements scolaires, tels que visés dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, qui seront habilités à offrir des classes internationales préparant au baccalauréat international, plutôt que de désigner nommément les établissements scolaires y autorisés dans une loi spéciale.

Dans cette logique, la Haute Corporation propose de libeller l'article 1er comme suit:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international, tel que régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.“

Les établissements scolaires autorisés à mettre en place des classes internationales sont désignés par règlement grand-ducal.“

Au cours de la réunion de la commission du 29 juin, la commission parlementaire ayant manifesté une préférence pour la formule proposée par le Conseil d'Etat, il a été souligné que cette formulation put entraîner une demande d'autres établissements scolaires d'organiser des classes internationales menant au baccalauréat international. Il appartiendra dès lors au Gouvernement de prendre une décision au cas par cas.

La commission parlementaire décide finalement de se rallier au point de vue du Conseil d'Etat et de faire sienne sa proposition de texte.

Ad Article 2

Le choix d'étendre le dispositif des classes internationales sur quatre années a pour objectif déclaré de permettre d'intégrer au mieux la préparation au baccalauréat international dans les structures actuelles de l'enseignement post primaire.

En ce qui concerne les jeunes nouvellement arrivés et âges de 12/13 ans, il est prévu de les inscrire d'abord dans des classes d'accueil fonctionnant dans les différents lycées techniques du pays pour y suivre un enseignement général. Pendant ces trois années, ils apprennent de manière intensive la langue française, la langue luxembourgeoise et la langue anglaise. A la fin de la classe de 9e, ils sont orientés d'après leurs capacités soit vers un enseignement technique dispensé en langue française soit vers la formation qui leur permettra de préparer le „baccalauréat international“ en quatre années.

Le Conseil d'Etat se pose des questions sur le nombre de classes internationales: est-ce la demande qui déterminera l'offre ou est-ce que ce sera une offre limitée qui imposera une sélection. Si tel était le cas, sur quels critères ce tri s'effectuerait-il? Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire quant à l'emploi de l'abréviation „BI“.

La commission parlementaire constate que le texte initial reste inchangé et que la Haute Corporation propose uniquement une nouvelle numérotation à l'intérieur de l'article 2, ce avec quoi la commission se montre d'accord.

Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de fixer dans la loi, et non seulement dans un règlement grand-ducal, les conditions d'admission aux classes internationales ainsi que les conditions que doivent remplir les élèves pour pouvoir être admis à l'examen final. Il propose à cet effet un article 3 nouveau qui se lira comme suit:

,**Art. 3.** Sont admis en classe de 10e internationale les élèves qui ont réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire et ceux qui ont réussi la classe de 9e théorique de l'enseignement secondaire technique. Pour ces derniers, une moyenne générale d'au moins 45 points est requise.

Pour être admis à l'examen final en vue de l'obtention du baccalauréat international, les élèves doivent avoir suivi un cycle d'études d'au moins quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.“

La commission parlementaire ne partage pas l'avis de la Haute Corporation et s'exprime contre l'insertion d'une disposition visant à régler l'accès aux classes internationales. La commission opte en faveur de la solution gouvernementale qui règle la question par voie de règlement grand-ducal. L'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat est donc rejeté.

Ad Article 3 (initial)

Cet article détermine les domaines d'enseignement. Le programme du bac international met un accent sur l'enseignement des langues. Les matières qui figurent au programme des disciplines ne fixent pas de branches afin de laisser aux établissements scolaires la possibilité d'offrir une formation équilibrée.

Aux fins d'éviter toute insécurité juridique pouvant résulter d'une énumération non exhaustive des matières enseignées, le Conseil d'Etat suggère encore de libeller la première phrase de l'alinéa 1 comme suit:

,„Les matières enseignées obligatoires sont les suivantes:“

A l'endroit de la lettre b) de l'alinéa 1, le Conseil d'Etat recommande de remplacer à chaque occurrence les termes „le domaine“ par ceux de „la matière“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ces deux modifications d'ordre rédactionnel.

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article sous revue, le Conseil d'Etat en a intégré les dispositions dans l'article 3 nouveau proposé ci-avant pour les raisons y signalées. Vu que la commission parlementaire ne souhaite pas faire siennes cette proposition de texte du Conseil d'Etat, elle décide de garder l'article 3 dans sa version initiale.

Pour ce qui est de l'alinéa 4, le Conseil d'Etat recommande de l'introduire comme suit: „Un règlement grand-ducal précise:“, ce à quoi la commission parlementaire se rallie.

Par ailleurs, il suggère de libeller la lettre b) de l'énumération de la façon suivante aux fins d'offrir une base légale suffisante au règlement grand-ducal à prendre en vue de préciser notamment les matières enseignées autres que les langues:

,„b) les matières enseignées autres que les langues,“

Contrairement à ce que propose la Haute Corporation, le texte figurant sous la lettre d) de l'énumération est à maintenir, alors que la commission parlementaire ne reprend pas la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de son article 3.

L'article 3 adapté se lit comme suit:

,**Art. 3.** Les matières enseignées domaines d'enseignement, désignées d'après la terminologie du baccalauréat international, sont notamment les suivantes:

- a) dans les classes de 10e et de 11e: la langue française, la langue anglaise, les sciences humaines, les sciences expérimentales, les mathématiques, les arts, la technologie, l'éducation sportive;
- b) dans les classes de 12e et de 13e: la langue française, la langue anglaise, le domaine la matière „individus et sociétés“, les sciences expérimentales, les mathématiques, le domaine la matière „arts et options“ et l'éducation sportive.

Dans les classes de 12e et 13e les élèves doivent suivre un cours de théorie de la Connaissance, ainsi qu'un programme d'activités „créativité, action, service“ et réaliser un mémoire.

Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Un règlement grand-ducal détermine:

- a) les niveaux des cours offerts dans les langues,
- ~~b) les disciplines enseignées dans les autres domaines,~~
- b) les matières enseignées autres que les langues,
- c) les grilles des horaires des différentes classes,
- d) les conditions d'admission aux classes internationales.“

Ad Article 4

Cet article précise que les dispositions de la loi du 25 juin 2004 s'appliquent également aux classes du baccalauréat international.

Le Conseil d'Etat estime que, compte tenu du libellé proposé à l'endroit de l'article 1er, il peut être fait abstraction de l'article sous revue étant devenu superfétatoire.

La commission parlementaire partage cet avis et décide de biffer l'article 4 initial. La numérotation des articles suivants est modifiée.

Ad Article 5 (initial)

Cet article souligne qu'il est nécessaire que le personnel enseignant des classes internationales dispose des mêmes qualifications que les enseignants habilités à enseigner dans l'enseignement secondaire classique.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cet article est à supprimer au vu de sa proposition de texte relative à l'article 1er.

La commission parlementaire propose de le maintenir afin de garantir que les classes internationales disposent du personnel ayant les qualifications nécessaires.

Ad Article 6 initial

L'article 6 ancien, 5 selon la nouvelle numérotation, contient une disposition prévoyant que le Lycée technique du Centre est habilité à signer une convention *ad hoc* avec l'Office du Baccalauréat international, après agrément du ministre de l'Education nationale.

Dans la logique de ses considérations générales la Haute Corporation estime que cette disposition est à omettre et propose de reformuler l'article sous avis de la façon suivante:

„Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à conclure avec l'Office du Baccalauréat international toute convention nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux.“

La commission parlementaire se rallie à cette vue qui s'insère dans la suite logique de l'option prise au niveau de l'article 1er.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales
préparant au diplôme du baccalauréat international

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à organiser des classes internationales préparant au baccalauréat international, tel que régi par la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques Les établissements scolaires autorisés à mettre en place des classes internationales sont désignés par règlement grand-ducal.

Art. 2. Les classes internationales sont:

1. la classe de 10e qui suit le programme de la classe de 4e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
2. la classe de 11e qui suit le programme de la classe de 5e année du premier cycle secondaire du baccalauréat international;
3. la classe de 12e correspondant à la 1re année du programme du baccalauréat international;
4. la classe de 13e correspondant à la 2e année du programme du baccalauréat international.

Art. 3. Les matières enseignées, désignées d'après la terminologie du baccalauréat international, sont les suivantes:

- a) dans les classes de 10e et de 11e: la langue française, la langue anglaise, les sciences humaines, les sciences expérimentales, les mathématiques, les arts, la technologie, l'éducation sportive;
- b) dans les classes de 12e et de 13e: la langue française, la langue anglaise, la matière „individus et sociétés“, les sciences expérimentales, les mathématiques, la matière „arts et options“ et l'éducation sportive.

Dans les classes de 12e et 13e les élèves doivent suivre un cours de théorie de la Connaissance, ainsi qu'un programme d'activités „créativité, action, service“ et réaliser un mémoire.

Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Un règlement grand-ducal détermine:

- a) les niveaux des cours offerts dans les langues,
- b) les matières enseignées autres que les langues,
- c) les grilles des horaires des différentes classes,
- d) les conditions d'admission aux classes internationales.

Art. 4. Le personnel enseignant des classes internationales est celui autorisé à enseigner dans les classes de l'enseignement secondaire.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à conclure avec l'Office du Baccalauréat international toute convention nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements grand-ducaux.

Luxembourg, le 6 juillet 2006

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5561/07

N° 5561⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales
préparant au diplôme du baccalauréat international**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(14.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales
préparant au diplôme du baccalauréat international**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 juin 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5561

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 142

16 août 2006

S o m m a i r e

BACCALAUREAT INTERNATIONAL

Loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international	page 2338
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 déterminant l'organisation des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international	2338
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 autorisant le Lycée technique du Centre à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international	2339